

STATUTS DE L'ASSOCIATION LINDY'LIM

Article 1 - CONSTITUTION

Une association est fondée entre les membres fondateurs, savoir :

- Sophie CHRISTOPHE,
- Marie DIGNEMENT,
- David LASCOURS,
- Marion VERNEUIL,

Ainsi que toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet de sensibiliser à, transmettre et promouvoir les danses swing et au premier chef, le lindy hop, ainsi que les cultures y afférentes.

Article 3 - DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination de : « Lindy'Lim ».

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le département de la Haute-Vienne (87).

Il pourra être transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de la présente association est illimitée.

Article 6 - ORGANISATION

Composition

L'association se compose de :

- Membres historiques dont les fondateurs,
- Membres adhérents,
- Membres bienfaiteurs.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Admission et adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées. Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Toutefois, les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou retrait,
- Le décès,
- La radiation.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LINDY'LIM

La radiation est prononcée par les membres du conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par voie électronique à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Soumission au règlement intérieur

Le règlement intérieur, s'il existe, s'impose de plein droit à tous les membres de l'association. Il doit faire l'objet d'une mise à disposition aux membres l'association et être mis à jour régulièrement en cas de modification.

Article 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que le nombre de mandats cumulés par un membre, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder trois. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Pouvoirs

L'assemblée générale des membres, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans le règlement intérieur, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association. Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, obligatoirement au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social, sur requête du président ou d'un quart des membres du conseil d'administration.

Elle est compétente pour délibérer sur :

- L'approbation du rapport moral et d'activité et du rapport financier, pour donner quitus de sa gestion au trésorier,
- La nomination des membres du conseil d'administration,
- Les orientations à venir, dont elle délègue la définition, la gestion et la mise en œuvre au conseil d'administration,
- Les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Toutes questions posées par un ou plusieurs membres au président par écrit huit jours au moins avant la séance,
- Les modifications statutaires adoptées par l'assemblée sur proposition du conseil d'administration.

Le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire contient obligatoirement délégation de pouvoir nominative pour l'accomplissement des formalités consécutives aux délibérations, et doit porter la signature du président, du secrétaire et du trésorier.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LINDY'LIM

Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 3 situations suivantes :

1. À son initiative,
2. Lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire à la majorité absolue,
3. Sur la demande écrite de la majorité absolue des membres ayant voix délibérative - soit la moitié plus un.

Elle est compétente pour délibérer exclusivement sur les questions mentionnées aux termes des convocations.

Le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire contient obligatoirement délégation de pouvoir nominative pour l'accomplissement des formalités consécutives aux délibérations, et doit porter la signature du président, du secrétaire ou du trésorier.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation, pour la durée de deux ans. Les membres sont rééligibles.

Article 9 - BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration par celui-ci pour une durée d'un an. Il se compose de :

- Un président et, le cas échéant, un président adjoint,
- Un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

Article 10 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait apparaître les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11- DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération spéciale de l'assemblée générale prise à la majorité représentant au moins les deux tiers des membres ayant voix délibérative. Les membres du bureau sont d'office liquidateurs et exercent les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes. Après acquittement de toutes les dettes et reprises des éventuels apports, le boni de liquidation est dévolu à une autre association loi 1901 poursuivant un objet similaire sur proposition du conseil d'administration.

Il est ici rappelé que, lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux membres de l'association, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LINDY'LIM

Article 12 - POUVOIRS - PUBLICATION

Pour déposer au greffe des associations de la préfecture un extrait des présentes, le publier au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises ou le remettre à l'INSEE, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie simple certifiée conforme par le président des présentes.

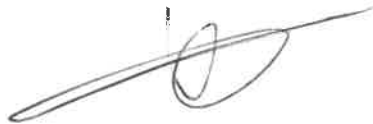
Article 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les membres font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Fait à LIMOGES, le 14 décembre 2021

Handwritten signature of the President, appearing to read 'Chicaud'.

Le président

Handwritten signature of the Treasurer, consisting of a stylized loop and a horizontal line.

Le trésorier

Handwritten signature of the Secretary, consisting of several overlapping horizontal lines.

Le secrétaire